

Gendarmerie nationale



Les preuves en matière pénale

| 1) Préambule | 3 |
|--|----|
| 2) Principes régissant la preuve | |
| 2.1) Charge de la preuve | 3 |
| 2.2) Appréciation de la preuve : le principe de l'intime conviction | |
| 2.3) Principe de la liberté de la preuve | 4 |
| 3) Modes de preuves traditionnels | 5 |
| 3.1) Constatations matérielles | 5 |
| 3.2) Présomptions ou indices | 5 |
| 3.3) Témoignage | 6 |
| 3.4) Aveu | |
| 3.5) Écrits | |
| 4) Nouveaux modes de preuve liés à l'évolution scientifique et technologique | |
| 4.1) Empreintes digitales | |
| 4.2) Empreintes génétiques | |
| 4.3) Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications | |
| 4.4) Images issues de systèmes de vidéoprotection | 15 |
| 4.5) Géolocalisation | |
| | |



| organisées | |
|--|----|
| 5.1) Opérations d'infiltration | 23 |
| 5.2) Accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques | 24 |
| 5.3) Recueil des données techniques de connexion | 24 |
| 5.4) Sonorisation de lieux ou véhicules privés ou publics et fixation d'images dans des lieux privés | 24 |
| 5.5) Captation de données informatiques | 24 |
| 5.6) Géolocalisation | 24 |
| 6) Annexe 1 : Schéma de l'alimentation et de l'exploitation des traces latentes au FAED | 25 |
| 7) Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modalités d'enregistrement des prélèvements au FNAEG | |
| et de conservation au SCPPB en vertu du CPP | 25 |

1) Préambule

La preuve est définie comme l'établissement ou la démonstration de la réalité d'un fait. Dans un sens plus restreint, elle qualifie le procédé utilisé à cette fin : on parle de mode de preuve.

Plus que dans d'autres matières, la preuve revêt une importance capitale en droit pénal. En effet, l'existence des faits devra être prouvée dans ses composantes légales, matérielles et morales pour que l'infraction soit constituée. Les éléments de preuve permettront également de qualifier l'infraction et de relever d'éventuelles causes d'aggravation.

La difficulté majeure réside dans le fait qu'il n'existe pas de preuve absolue et que le doute et l'erreur ne sont pas admissibles en la matière, au risque de commettre des erreurs judiciaires.

Les éléments de preuve peuvent être recueillis tout au long du procès pénal, de la phase d'enquête à la phase de jugement.



Au cours de la phase policière, on ne parlera pas de preuves mais d'indices. En effet, l'indice découvert au cours de l'enquête est susceptible de devenir une preuve lors du procès pénal.

2) Principes régissant la preuve

2.1) Charge de la preuve

La procédure pénale est régie par le principe de la présomption d'innocence : « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable » (DDHC, art. 9).

Ce principe est réaffirmé par le législateur [Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence et aux droits des victimes.] qui l'introduit dans le Code de procédure pénale (CPP, art. préliminaire, III), dans son article préliminaire : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi ».

Deux grands principes découlent du principe de la présomption d'innocence :

- la charge de la preuve incombe au demandeur;
- le doute profite à l'accusé.

2.1.1) La charge de la preuve incombe au demandeur

Sauf dans les cas où la loi renverse la charge de la preuve, la personne suspecte ou poursuivie est dispensée d'établir son innocence, la preuve de sa culpabilité incombe au demandeur c'est-à-dire au ministère public ou à la partie civile. Si le ministère public doit prouver l'existence de l'infraction et la culpabilité de la personne poursuivie, la partie civile doit apporter la preuve de son préjudice et du lien de causalité entre la faute commise par l'auteur des faits et son préjudice.

Il s'ensuit qu'une personne n'est nullement tenue de collaborer avec les services enquêteurs ou la justice à la recherche de preuves permettant de démontrer sa culpabilité. Ainsi, un individu placé en garde à vue, un suspect auditionné librement ou un mis en examen auditionné par le juge d'instruction est informé de son droit de garder le silence au cours des auditions (CPP, art. 63-1, 3°, 61-1, 4° et 116, al. 4).



Exemple de cas où la loi renverse la charge de la preuve :

le délit de non-justification de ressource : « Le fait de ne pouvoir justifier des ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas justifier de l'origine d'un bien détenu... » (CP, art. 321-6 et s.);

les procès-verbaux et rapports constatant une contravention « font foi jusqu'à preuve du contraire ». Le contrevenant ne peut apporter la preuve de son innocence que par écrit ou par témoins (CPP, art. 537, al. 2 et 3).

2.1.2) Le doute profite à l'accusé

Si les preuves réunies par le ministère public ou la partie civile sont insuffisantes pour emporter la conviction des juges, et s'il subsiste un doute, le prévenu ou l'accusé doit être relaxé ou acquitté.

La mention de ce doute ne doit pas figurer dans la décision de jugement, la personne poursuivie est définitivement reconnue innocente.

2.2) Appréciation de la preuve : le principe de l'intime conviction

La procédure pénale est régie par le principe de l'intime conviction, ce qui implique que le juge apprécie en toute liberté les preuves qui lui sont soumises, chacune d'elles n'ayant pas de valeur probante prédéterminée par la loi. Il prend la décision de condamnation, de relaxe ou d'acquittement d'après sa conscience, selon qu'il a été ou non convaincu de la culpabilité de l'accusé ou du prévenu (CPP, art. 353, 427 al. 1 et art. 536).

Si les preuves n'ont pas de valeur probante prédéterminée par la loi, il n'en demeure pas moins que, par nature, certains modes de preuve emportent une conviction plus forte que d'autres (par exemple, une preuve matérielle semble être moins discutable qu'un aveu ou un témoignage).

En matières délictuelle et contraventionnelle, les juridictions doivent énoncer dans les jugements et arrêts les preuves retenues, le principe de l'intime conviction est donc amoindri. En revanche, les arrêts de la cour d'assises n'étant pas motivés, les juges sont pleinement libres, de juger selon leur intime conviction (CPP, art. 353).

2.3) Principe de la liberté de la preuve

En droit pénal, la preuve est libre : « hors les cas où la loi en décide autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (CPP, art. 427, al. 1).

Si la manière de se procurer les preuves est libre, il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics doivent l'obtenir :

- de manière légale : tous les modes de preuves sont strictement encadrés par la loi afin d'assurer leur caractère incontestable et d'éviter d'éventuels abus d'investigations, attentatoires à la liberté individuelle. Ainsi, une preuve obtenue de manière illégale sera considérée comme nulle ainsi que tous les actes procéduraux qui en découlent;
- de manière loyale: la jurisprudence condamne les « procédés déloyaux » auxquels auraient recours les policiers ou les magistrats pour obtenir une preuve. Dans ce cadre, la provocation active n'est pas permise, les agissements des forces de l'ordre ne doivent pas avoir déterminé les agissements délictueux.

N'est pas considéré comme un procédé déloyal, le fait de se cacher dans un placard pour constater des faits de corruption ou de constater une cession de produits stupéfiants en se présentant auprès du revendeur comme un consommateur, l'action des forces de police n'ayant pas été déterminante dans la commission de l'infraction.





La loi autorise la pratique du « testing » comme moyen de recueil de preuves en matière de discriminations. En effet, la preuve de comportements discriminatoires peut être apportée par une personne ayant elle-même sollicité l'acte délictueux. (CP, art. 225-3-1)

N'est donc pas considéré comme un comportement déloyal, le fait pour des membres d'une association de lutte contre le racisme d'organiser une opération de « testing » à l'entrée de discothèques, consistant à se présenter à l'entrée afin d'établir des pratiques discriminatoires.

S'agissant des moyens de preuve obtenus de façon illicite et d'initiative [Le particulier ne doit pas avoir agi à la demande de l'autorité publique (Crim. 11 mai 2006).] par un particulier puis, soit remis aux enquêteurs soit obtenus par la suite par des investigations policières légales, aucune disposition ne permet aux juges répressifs de les écarter au seul motif d'illégalité ou de déloyauté. En application de l'article 427 du Code de procédure pénale, il appartient à la juridiction de jugement « d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire » [Crim. 26 avril 1987, Crim. 27 janvier 2010, Crim. 27 novembre 2013].

3) Modes de preuves traditionnels

3.1) Constatations matérielles

Les constatations matérielles ont pour but de relever des pièces à conviction qui peuvent éclairer le juge sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et sur l'identité de l'auteur. Il peut s'agir d'objets (par exemple une arme), de documents ou de traces (de sang ou de terre par exemple).

La loi prévoit, en les réglementant, trois modes de constatations matérielles :

- le transport sur les lieux : il permet la découverte d'éléments matériels sur les lieux de l'infraction. Un transport rapide sur les lieux de commission des faits limite le risque d'altération et de disparition des indices. Son intérêt apparaît donc surtout en cas d'infraction flagrante ou de découverte de cadavre mais il peut intervenir également lors de la phase d'instruction ou de jugement [Cf. fiche de documentation n° 62-42.] (CPP, art. 54, al. 1 et 2, art. 74, al. 1, art. 92 et 93, art. 456 et 536.). Si cela apparaît nécessaire, les preuves matérielles trouvées à l'occasion du transport sur les lieux seront saisies ;
- les saisies et perquisitions : les perquisitions, qu'elles soient effectuées lors de phases d'enquête ou d'instruction, peuvent permettre la découverte de preuves matérielles. Ces preuves seront alors saisies et versées au dossier [Cf. fiche de documentation n° 62-45.] (CPP, art. 56 et s., art. 76, art. 92 et 94 à 96) ;
- les examens techniques ou scientifiques et les expertises : certaines constatations matérielles ne peuvent être faites ou exploitées que par des spécialistes disposant de connaissances particulières [Cf. fiche de documentation n° 62-45.] (CPP, art. 60 et 74, al. 3, art. 77-1, art. 156 et s. et art. 434). Exemples : examens médicaux (examen de corps, autopsie), examens de projectiles, étude de documents comptables, etc.

3.2) Présomptions ou indices

La présomption est un mode de raisonnement en vertu duquel, de l'établissement d'un fait on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. Il en existe deux types :

- la présomption de fait : l'enquêteur et le magistrat tiennent ce raisonnement par induction. Exemple : un individu est vu sur les lieux du crime en fuyant ; des effets lui appartenant ont été trouvés sur les lieux du crime ; il est aperçu achetant une arme correspondant à celle du crime, etc.
 - Cette méthode est admise mais constitue plus une probabilité qu'une preuve irréfutable et devra souvent être renforcée par une preuve venant la conforter. La juridiction de jugement reste cependant libre d'en apprécier la force probante et peut décider de la faire prévaloir sur toute autre preuve ;



• la présomption légale : le législateur tient ce raisonnement par induction. Exemple : est assimilé à un proxénète celui qui, étant en relations habituelles avec des personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondant à son train de vie (CP, art. 225-6) ; est présumée avoir agi en situation de légitime défense la personne qui accomplit un acte pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité (CP, art. 122-6). Ce sont les présomptions ou indices auxquels la loi donne une force probante, c'est à la personne mise en cause de prouver son innocence.

3.3) Témoignage

Le témoignage est le fait par lequel une personne relate ce qu'elle sait des circonstances de l'infraction, de l'identité de l'auteur ou de toute autre chose susceptible d'aider l'enquête judiciaire.

3.3.1) Personnes pouvant être témoins

En principe, toute personne peut être témoin. Cependant, la loi prévoit des cas dans lesquels la capacité d'une personne à témoigner est restreinte ou nulle :

- cas d'incapacité tenant à l'âge du témoin (les enfants de moins de 16 ans) ou à un lien de parenté avec la personne poursuivie (parents, enfants, frères et soeurs, mari et femme, pacsé ou concubin et alliés aux mêmes degrés) (CPP, art. 108 et 335);
- cas d'indignité tenant à l'interdiction d'exercer des droits civils, civiques et de famille (CP, art. 131-26);
- cas d'incompatibilité tenant à une qualité ou une fonction (membres du tribunal, jurés ou partie civile) (CPP, art. 335, 6°).



Certaines interdictions entraînent l'impossibilité totale de témoigner alors que d'autres empêchent simplement que le témoignage soit fait sous serment.

Dans tous les cas, ces interdictions ne sont valables que pour les phases d'instruction et de jugement. Au cours de la phase d'enquête, les enquêteurs sont libres de recueillir tous les témoignages qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

3.3.2) Recueil du témoignage

Les témoignages sont recueillis à toutes les phases du procès pénal :

au cours de la phase d'enquête : par les OPJ, sous forme d'auditions et sans prestation de serment ;

au cours de la phase d'instruction : par le juge d'instruction, à moins qu'il ne délivre une commission rogatoire aux OPJ qui seront chargés de le faire, **sous** prestation de serment ;

au cours de la phase de jugement : par la juridiction de jugement, sous prestation de serment.

Que le témoignage soit recueilli avec ou sans prestation de serment, la force probante est la même, le juge se prononcera suivant son intime conviction, et lui apportera le crédit qui lui semblera le plus juste.

En cas de défaut de sincérité, seul le témoin ayant déposé sous serment peut être poursuivi pour faux témoignage [Le faux témoin est exempt de peine s'il s'est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure (cf. fiche de documentation n° 23-64).] (CP, art. 434-13 et 434-14).

3.3.3) Obligation de comparaître ou de témoigner

Toute personne convoquée par un OPJ pour les nécessités de l'enquête, est tenue de comparaître. L'OPJ peut contraindre par la force publique, après autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation ou dont on peut craindre qu'elles n'y répondent pas (CPP, art. 78).

Un témoin récalcitrant peut, si les nécessités de l'enquête préliminaire ou de flagrance le justifient, être retenu sous contrainte le temps strictement nécessaire à son audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures (CPP, art. 62).



Toute personne faisant l'objet d'une citation à témoin au cours des phases d'instruction et de jugement est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions légales liées au secret professionnel. Si la personne ne comparaît pas volontairement, elle peut y être contrainte par la force publique (CPP, art. 109 et 326, CP, art. 226-13 et 226-14).

Le refus de comparaître, de prêter serment ou de témoigner devant le juge d'instruction ou un OPJ agissant en exécution d'une commission rogatoire constitue une contravention punie de 3750 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP, art. 434-15-1).

L'omission de témoigner en faveur d'un innocent détenu provisoirement ou jugé pour un crime ou un délit constitue un délit de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (CP, art. 434-11). Toutefois, est exempt de peine, celui qui apporte son témoignage, même tardivement [Le faux témoin est exempt de peine s'il s'est rétracté spontanément avant la décision mettant fin à la procédure (cf. fiche de documentation n° 23-64).].

Le refus de déposer en justice alors que la personne a déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit constitue un délit [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP, art. 434-12).

3.3.4) Dispositions relatives à la protection des témoins

Le législateur prévoit un ensemble de dispositions assurant la protection de l'identité et des coordonnées du témoin :

- le témoin peut déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ou son adresse professionnelle, lorsqu'il est convoqué en raison de sa profession, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. L'autorisation du procureur de la République n'est pas nécessaire lorsque le témoignage est apporté par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public pour des faits qu'elle a connu en raison de ses fonctions ou de sa mission et que l'adresse déclarée est son adresse professionnelle. L'adresse du témoin est alors inscrite sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet (CPP, art. 706-57);
- le témoin peut être autorisé à **déposer sous couvert de l'anonymat**, par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République ou du juge d'instruction, lorsque la procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et que son audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de lui-même, des membres de sa famille ou de ses proches.

 La décision du juge des libertés et de la détention est jointe au procès-verbal d'audition sur lequel ne figure pas la signature du témoin. L'identité et l'adresse du témoin sont inscrites sur un registre coté et paraphé, ouvert à cet effet au tribunal judiciaire (CPP, art. 706-58, 706-62, 706-62-1 et 706-62-2);
- le témoin ayant déposé sous anonymat peut être confronté à la personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement mais bénéficiera d'un dispositif lui permettant le maintien de cet anonymat (CPP, art. 706-59, 706-60, 706-62-1 et 706-62-2).



La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende (CP, art. 706-59, 706-62-1 et 706-62-2).

Le législateur prévoit également un ensemble de dispositions réprimant tout acte malveillant à l'encontre d'un témoin :

l'intimidation ou la subornation de témoins : le fait de pousser un témoin à faire une déclaration mensongère ou à s'abstenir de témoigner est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP art. 434-15) ;

les pressions exercées sur des témoins en vue d'influencer leur témoignage ou la décision de la juridiction sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende [Cf. fiche de documentation n° 23-64.] (CP, art. 434-16) ;



la qualité de témoin de la victime constitue une circonstance aggravante de nombreuses infractions: le meurtre (CP, art. 221-4, 5°); l'empoisonnement (CP, art. 221-5 et 221-4, 5°); les violences (CP, art. 222-13, 5°); la destruction, dégradation ou détérioration d'un bien (CP, art. 322-3, 4°) etc.

3.4) Aveu

L'aveu est la confession par laquelle un individu reconnaît sa culpabilité. Il est recueilli au cours d'un interrogatoire qui peut avoir lieu pendant les phases d'enquête, d'instruction ou de jugement. Qu'il soit fait spontanément ou qu'il soit le résultat de plusieurs interrogatoires, **l'aveu doit être fait librement**.

Autrefois considéré comme la « reine » des preuves, il était systématiquement recherché. Cependant, l'expérience a prouvé que ce n'était pas une preuve infaillible en raison de mensonges (racontés spontanément ou à la suite de pressions policières) ou de revirements fréquents de la personne entendue.

Désormais, l'aveu doit être recueilli de manière circonstanciée, c'est-à-dire qu'il ne doit pas consister en une simple reconnaissance de culpabilité. En effet, il doit être renforcé par une description précise, faite par la personne, des circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et par la découverte d'autres preuves permettant de le conforter.

Les juges ne sont en aucun cas liés par l'aveu. Comme tout autre moyen de preuve, il est laissé à leur libre appréciation (CPP, art. 428).

Cependant, le législateur limite le caractère probant de l'aveu : « En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui » (CPP, art. préliminaire, dernier alinéa).

L'aveu nécessite donc :

- soit, d'être conforté par un autre élément de preuve ;
- soit, d'être fait en présence de l'avocat.

3.5) Écrits

Trois sortes d'écrits sont admises comme mode de preuve :

- les écrits qui constituent le corps même du délit : l'écrit est en lui-même la preuve du délit, à condition qu'il émane de la personne poursuivie. Exemples : lettre de menaces (CP, art. 222-17 et s.) ou diffamation par voie de presse (loi du 29 juillet 1881).

 Lorsque le document est manuscrit, il pourra être nécessaire de procéder à une vérification d'écriture par le biais d'une réquisition à personne qualifiée ou d'une expertise ;
- les écrits qui servent à prouver le délit : l'écrit sert de preuve au délit mais n'a pas été rédigé dans ce but. Exemples : lettre révélant la participation à une infraction, livres de compte, journal d'un malfaiteur;
- les procès-verbaux et les rapports : ils ont pour rôle de relater les témoignages, constatations matérielles, aveux ou plus généralement tous les actes d'enquête effectués (surveillances, filatures ou investigations diverses). Ils servent également de support permettant aux enquêteurs d'inclure les photos et vidéos qu'ils ont effectuées au cours de l'enquête.

Valeur probante des procès-verbaux et rapports :

Ils n'ont de valeur probante que s'ils sont réguliers dans la forme, que leur auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a rapporté ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Les procès-verbaux et rapports constatant un délit ne valent qu'à titre de simples renseignements et sont laissés à l'appréciation du juge. Cependant, ceux qui constatent des délits prévus par des lois spéciales ou ceux qui constatent des contraventions, valent jusqu'à preuve du contraire, le juge est tenu de les considérer comme exacts tant que la preuve du contraire n'a pas été apportée (CPP, art. 430 et 431).

4) Nouveaux modes de preuve liés à l'évolution scientifique et technologique



4.1) Empreintes digitales

Les empreintes digitales sont utilisées comme moyen de preuve en matière judiciaire depuis le début du XXe siècle. Jusque dans les années 1980, les enquêteurs sont contraints de comparer manuellement des milliers de fiches cartonnées réparties sur le territoire, ce qui demande un travail fastidieux, source de lenteur, de manque d'efficacité et d'erreur.

Afin de faciliter la recherche et l'identification par les enquêteurs et d'optimiser l'utilisation des empreintes digitales comme mode de preuve, le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) est créé [Décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur (sous art. 78-5 du CPP).].

4.1.1) Alimentation et exploitation du FAED

L'alimentation et l'exploitation du FAED par les unités de gendarmerie se fait de deux manières :

par le prélèvement d'empreintes digitales et palmaires effectué par un OPJ ou, sous son contrôle, par tout militaire, à l'aide d'imprimés prévus à cet effet (CPP, art. 55-1 et 76-2).
 Il peut être procédé à un prélèvement d'empreinte sur « toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause ou sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ».

La réalité et la qualité des documents accroissant la richesse de l'information et l'efficacité des recherches, il est nécessaire que les prélèvements soient réalisés avec le plus grand sérieux. Les relevés d'empreintes et les clichés anthropométriques sont ensuite transmis par l'OPJ à la CIC qui est chargée d'en contrôler la conformité et de les insérer au FAED;



Les empreintes digitales et palmaires enregistrées au FAED doivent être accompagnées des informations suivantes (Décret du 8 avril 1987, art. 4) :

- les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, filiation et sexe de l'individu;
- le service ayant procédé à la signalisation ;
- la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ;
- la nature de l'affaire et la référence de la procédure;
- les clichés anthropométriques.
- par l'insertion de traces latentes relevées par les TIC ou les TIC de proximité sur les lieux d'une infraction ou sur un objet en lien avec les faits incriminés (CPP, art. D. 7 et 54, al. 2).
 Les traces révélées sont numérisées et transmises à la CIC via Intranet, par le biais du logiciel de remontée de l'imagerie judiciaire (RIJ), ou envoyées par courrier en cas d'absence de scanner.
 Le TIC en contrôle la qualité et alimente le FAED (cf. annexe 1).





Les traces latentes enregistrées au FAED doivent être accompagnées des informations suivantes (Décret du 8 avril 1987, art. 4) :

- le lieu sur lequel elles ont été relevées, ainsi que la date du relevé;
- le service ayant procédé au relevé;
- la date et le lieu d'établissement de la fiche supportant la reproduction des traces papillaires;
- la nature de l'affaire et la référence de la procédure ;
- l'origine de l'information et la date de son enregistrement dans le traitement.

Les traces sont très souvent accompagnées de fiches de discrimination qui comportent les empreintes des personnes ayant pu laisser leurs traces sur la scène de crime mais qui ne peuvent en être les auteurs (victimes, personnes se trouvant sur les lieux, etc.). Ces empreintes sont comparées aux traces en lien avec l'affaire mais ne font pas l'objet d'un enregistrement au fichier.

Lors de l'insertion au FAED, les empreintes digitales et les traces sont systématiquement confrontées aux empreintes et traces relatives aux faits mais également à l'ensemble des empreintes et traces enregistrées dans le fichier. Le département du FAED du SCRC (service central du renseignement criminel) est compétent pour extraire, analyser et exploiter l'ensemble des résultats obtenus.

Lors de l'exploitation des empreintes et des traces, deux situations sont susceptibles de se présenter :

• le résultat est positif : la trace correspond à un individu ou inversement, l'empreinte prélevée correspond à une trace.

L'unité saisie de l'affaire est aussitôt avertie et sera rendue destinataire du dossier d'identification ou de rapprochement réalisé par le FAED ;

- le résultat est négatif : la trace ne correspond à aucun individu ou inversement, l'empreinte ne correspond à aucune trace :
 - les traces non résolues, qui disposent à l'enregistrement d'un numéro d'affaire et d'un numéro propre à chaque trace, sont insérées et conservées dans la base durant la durée légale prévue par le décret n° 87-249 du 08 avril 1987.
 - les empreintes digitales et palmaires relevées ne peuvent être conservées dans le fichier que si elles concernent des personnes « à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'un crime ou d'un délit » ou des personnes mises en cause dans une procédure criminelle ou délictuelle, dont l'identification certaine s'avère nécessaire. La durée légale de leur conservation est prévue par le décret n° 87-249 du 08 avril 1987.

4.1.2) Infraction pénale

Le refus de se soumettre aux opérations de prélèvement constitue un délit lorsque (CPP, art. 55-1, al. 3 et 76-2):

- le prélèvement est ordonné par un OPJ;
- et que le refus est commis par une personne « à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Il est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4.1.3) Prélèvement par la contrainte

Sur personne majeure



Lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en audition libre ou sous le régime de la garde à vue pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité, ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire.

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire, recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne.

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé (CPP, art. 55-1, al. 4).

Sur personne mineure

L'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- 1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;
- 2° Le mineur apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans ;
- 3° L'infraction dont il est soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière du mineur.

L'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux sont préalablement informés de cette opération.

Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal, qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé ainsi qu'aux représentants légaux (CJPM, art. L. 413-17).

4.2) Empreintes génétiques

L'évolution scientifique a permis, depuis les années 1990, l'utilisation de l'empreinte génétique comme moyen de preuve pénale. En effet, il est désormais possible d'identifier et de mettre en cause une personne à partir d'une petite quantité de ses tissus biologiques, au moyen de son **ADN**.

La grande force de ce système de preuve repose sur sa particulière fiabilité. Il ne faut pas pour autant la considérer comme une preuve absolue, elle doit, comme tous les autres modes de preuve, être confortée par d'autres éléments.

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est créé en 1998 [Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.] afin de faciliter la recherche et l'identification des auteurs d'infractions sexuelles. Son champ d'application a largement été étendu depuis et concerne désormais de très nombreuses infractions.

4.2.1) Alimentation et exploitation du FNAEG



L'alimentation et l'exploitation du FNAEG par les unités de gendarmerie se fait de trois manières (cf. annexe 2) :

- la consultation du FNAEG: un OPJ ou, sous son contrôle, tout APJ peut vérifier, grâce à l'état civil d'un individu, son enregistrement au FNAEG (CPP, art. 706-56, al. 1).

 Cette vérification se fait via Intranet, sur l'application FNAEG;
- les prélèvements biologiques destinés à identifier l'empreinte génétique d'un individu : un OPJ ou, sous son contrôle, tout APJ peut procéder à un prélèvement biologique, à l'aide d'un kit spécifique de prélèvement buccal, sur :
 - les personnes à l'encontre desquelles « il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 »
 (CPP, art. 706-54, al. 2 et 706-56, al. 1).
 - Il est fait mention de ce prélèvement dans la procédure. L'empreinte génétique identifiée est confrontée aux traces biologiques liées aux faits mais également à l'ensemble des traces et empreintes enregistrées dans le fichier, avant d'être à son tour enregistrée,
 - les personnes à l'encontre desquelles « il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 » (art. 706-54, al. 3 et 706-56, al. 1).
 - Cette possibilité permet aux enquêteurs une plus grande latitude dans les prélèvements. Toutefois, les empreintes génétiques issues de ces prélèvements sont exclusivement destinées à être exploitées c'est-à-dire confrontées aux traces et empreintes liées à l'affaire ou déjà enregistrées dans le fichier. En aucun cas elles ne pourront faire l'objet d'un enregistrement au FNAEG,
 - un cadavre en vue de son identification, dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes de la mort (CPP, art. 706-54, al. 5),
 - un échantillon biologique d'une personne disparue, dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes d'une disparition inquiétante (art. 706-54, al. 5),
 - les ascendants et descendants d'une personne disparue, avec leur accord, dans le cadre d'une procédure pour recherche des causes d'une disparition inquiétante;
 - les victimes d'un crime mentionné à l'article 706-106-1 du CPP, ainsi que, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux lorsque l'empreinte génétique de la victime n'a pas pu être recueillie ou en cas de confirmation d'identification (CPP, art.706-54, al. 7).



Le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé, sur réquisition écrite du procureur de la République, sur (CPP, art. 706-56, al. 5) :

- les personnes condamnées pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement;
- les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité pénale en application des articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134.
- le relevé de traces biologiques réalisées par les TIC sur les lieux ou un objet en lien avec une infraction mentionnée à l'article 706-55 (art. 706-54, al. 1). (Exemples : mégot de cigarette, bulbe de cheveux, sang, salive, sperme).

Cas particulier des mineurs :

« Le prélèvement de matériel biologique aux fins d'alimentation ou de comparaison au FNAEG ne se justifie que si des condamnations pénales sont possibles » [Directive DACG, CRIM-PJ n° 08-28.H5 du 9 juillet 2008.]. Il est donc exclu pour un mineur de 13 ans qui ne peut faire l'objet d'une condamnation pénale mais uniquement de mesures ou sanctions administratives.



En revanche, un mineur de 13 ans peut être prélevé (prélèvement externe uniquement, via un écouvillon buccal) afin de comparer son ADN avec une trace (en vertu des articles 55-1, 76-2 et 154-1 du CPP).

Concernant les mineurs âgés de plus de 13 ans, le prélèvement doit être apprécié avec rigueur, à l'issue d'un dialogue entre l'OPJ et le parquet.

Lorsque les nécessités d'une enquête ou d'une information concernant l'un des crimes prévus à l'article 706-55 l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, peut requérir le service gestionnaire du fichier afin de réaliser une comparaison entre une empreinte génétique de personne inconnue et celle de personnes mentionnées à l'article 706-54 (CPP, art. 706-56-1-1).

4.2.2) Infractions pénales

Le refus de se soumettre à un prélèvement biologique constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. (CPP, art. 706-56, II)

La substitution ou tentative de substitution de son matériel biologique à celui d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.



Les peines relatives à ces infractions se cumulent avec les peines de l'infraction pour laquelle l'individu fait l'objet de la procédure initiale.

4.3) Interception de correspondances émises par la voie des télécommunications

4.3.1) Définition

L'interception de correspondances émises par la voie des télécommunications constitue un mode de preuve très utile pour les enquêteurs qui peuvent, par ce biais, pénétrer le quotidien de l'individu et ainsi, l'incriminer, comprendre sa manière d'opérer ou identifier d'éventuels complices ou coauteurs.

Particulièrement attentatoire à la vie privée, ce mode de preuve est réglementé par le Code de la sécurité intérieure.

Si l'on parle communément « d'écoutes téléphoniques », le champ d'application des interceptions de communications est bien plus large. En effet, constitue une correspondance émise par la voie des télécommunications toute correspondance émise ou reçue, orale ou écrite, émanant de tout type d'équipement de communication à distance. Ainsi, peuvent être interceptés :

- les conversations téléphoniques ;
- les échanges de SMS et de MMS;
- les échanges de courriers électroniques.

Sont exclus du champ d'application des interceptions et donc de la réglementation s'y afférant :

- l'identification de numéros de téléphone entrant et sortant d'une ligne téléphonique (factures détaillées), l'identification de titulaires de lignes téléphoniques, la localisation de relais déclenchés par un téléphone mobile [Crim. 27 juin 2011 et 8 août 2001.].
- Dès lors que le procédé technique mis en oeuvre n'a pas pour objet l'interception de correspondances, il relève de la réquisition à personne qualifiée (CPP, art. 60 et 77-1);
- l'écoute d'une communication téléphonique passée par un individu devant un OPJ qui ne fait que relater, dans un procès-verbal, les propos tenus en sa présence [Crim. 16 octobre 1990 et 2 avril 1997.];
- l'écoute et l'enregistrement de communications réalisés par une personne privée et remise aux enquêteurs [Crim. 12 septembre 2000.] ;
- la lecture et l'exploitation par un enquêteur des messages écrits contenus dans un téléphone mobile.



4.3.2) Interceptions dans le cadre d'une commission rogatoire

Les interceptions de communications ne peuvent, en principe, avoir lieu qu'au cours de la phase d'instruction, sur décision écrite du juge d'instruction, à condition que les nécessités de l'information l'exigent et que l'affaire concerne (CPP, art. 100):

- un crime;
- un délit puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans;
- en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement commis par voie de communications électroniques sur la ligne de la victime;
- une recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition prévues par les articles 74 et 74-1 du Code de procédure pénale (CPP, art. 80-4).

Elles ne peuvent être effectuées que pour une durée limitée : quatre mois renouvelables sans que la durée totale de l'interception puisse excéder un an, deux ans s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale, ou deux mois renouvelables dans le cadre d'une information pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition (CPP, art. 100-2 et 80-4).

Elles sont exploitées par le juge d'instruction ou plus généralement par un OPJ commis par lui. Il peut requérir toute autorité ou organisme chargé des communications électroniques en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception (CPP, art. 100-3).

Peut faire l'objet d'interceptions, toute personne paraissant avoir participé aux faits objets de l'information judiciaire ou susceptible de détenir des renseignements relatifs aux faits, qu'elle soit mise en examen, témoin assisté ou dans l'environnement d'un individu. Le juge d'instruction peut même autoriser l'interception des communications d'une cabine téléphonique utilisée par des trafiquants de drogue [Crim. 9 décembre 1991.].

Toutefois, le législateur a posé certaines limites relatives à la qualité des individus concernés :

- ne peuvent être transcrites les communications :
 - avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du Code de procédure pénale (CPP, art. 100-5, al. 3),
 - avec un journaliste permettant d'identifier une source (CPP, art. 100-5, al. 4);
- aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne téléphonique (CPP, art. 100-7) :
 - d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé,
 - o du cabinet ou du domicile d'un avocat sans que le bâtonnier en soit informé,
 - du cabinet ou du domicile d'un magistrat sans que le premier président ou le procureur général en soit informé.

Un procès-verbal est dressé afin de mentionner la date et l'heure auxquelles chacune des opérations d'interception et d'enregistrement a commencé et s'est terminée (CPP, art. 100-4).

Seules les communications « utiles à la manifestation de la vérité » sont transcrites dans un procès-verbal versé au dossier. Lorsque les communications sont en langue étrangère, elles sont traduites par un interprète requis à cette fin avant d'être transcrites en français dans le procès-verbal (CPP, art. 100-5, al. 1 et 2).

4.3.3) Interceptions dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance en matière de criminalité et de délinquance organisées

Le juge des libertés et de la détention peut autoriser l'accès à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. Les données auxquelles il a été permis d'accéder peuvent êtres saisies et enregistrées ou copiées sur tout support (CPP, art. 706-95-1).



Si les nécessités de l'enquête l'exigent, il peut également autoriser les OPJ à utiliser un appareil ou un dispositif technique afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé (CPP, art. 706-95-4)

Il peut enfin autoriser les OPJ et APJ à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par un ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé (CPP, art. 706-96), mais également pour leur permettre d'accéder en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre (CPP, art. 706-102-1).

Les dispositions des articles 100 alinéa 2, 100-1 et 100-3 à 100-7 du Code de procédure pénale, relatifs aux interceptions dans le cadre d'une instruction, sont applicables aux interceptions dites « Perben ». Cependant, les attributions du juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.



Lorsque les OPJ interceptent des conversations révélant une nouvelle infraction ne relevant pas de l'instruction ou de l'enquête pour laquelle l'interception est autorisée, ils ont le devoir d'en informer le juge d'instruction ou le procureur de la République en lui transmettant un procèsverbal de renseignements.

4.3.4) Enquête sous pseudonyme

Aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, les OPJ ou APJ agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, procéder sous pseudonyme aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- 1. Participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 2. Extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve ;
- 3. Après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre en réponse à un demande expresse des contenus illicites.

À peine de nullité, l'autorisation prévue au 3°, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Les actes mentionnés au présent article s'effectuent sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction (CPP, art. 230-46) [51 NE n°41345 du 03 juin 2019 GEND/DOE/SDP/BPJ enquête sous pseudonyme (class. 44-04)].

4.4) Images issues de systèmes de vidéoprotection

Le Code de la sécurité intérieure (Livre 2, Titre V) consacre l'utilisation de systèmes de vidéoprotection par les forces de l'ordre sur la voie publique ou dans les lieux ou établissements ouverts au public.

Les images captées par ces dispositifs de vidéoprotection peuvent désormais être utilisées dans le cadre de missions de police judiciaire [Circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 février 2011 sur la doctrine d'emploi relative à l'usage de la vidéoprotection par les forces de sécurité intérieure sous BE n° 27539 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 15 mars 2011 (class. : 33.00).] et semblent être un mode de preuve particulièrement efficace.

4.4.1) Cas d'utilisation



Les images issues de systèmes de vidéoprotection peuvent être utilisées de deux façons dans le cadre de missions de police judiciaire :

- lors de la commission de l'infraction, elles permettent :
 - de constater la commission d'une infraction en direct : l'opérateur chargé du visionnage est alors tenu d'en informer le service de police ou de gendarmerie compétent,
 - de confirmer, a posteriori, la commission d'une infraction, d'en comprendre les modes opératoires et d'en identifier les auteurs ;
- lors de la phase d'enquête, elles permettent :
 - o d'identifier l'auteur de l'infraction, soit de façon formelle, soit de façon indirecte, en apportant des éléments relatifs à la tenue vestimentaire, à l'attitude ou à des signes distinctifs qui orientent l'enquêteur vers un individu,
 - d'apporter des éléments relatifs aux faits (heure, direction de fuite, nombre d'auteurs, manière d'opérer, etc.) susceptibles de confirmer ou d'infirmer les différentes déclarations.
 Elles peuvent également permettre de recenser des témoins présents sur les lieux au moment des faits,
 - d'aider à la surveillance et à la filature, en apportant un complément aux dispositifs traditionnels de suivi d'un individu,
 - **d'aider à l'interpellation**, en confirmant la présence de l'individu et en sécurisant l'environnement avant l'interpellation.

4.4.2) Modalités d'utilisation

Appréhension des images et vidéos

L'enquêteur ayant connaissance de la commission d'une infraction doit s'assurer de l'existence d'un système de vidéoprotection sur les lieux des faits ou à proximité.



Afin de connaître l'emplacement des dispositifs de vidéoprotection sur la voie publique ou dans les lieux ou établissements ouverts au public, l'enquêteur dispose de l'application « cartographique des dispositifs de vidéoprotection » mise à sa disposition sur le portail Intranet.

En cas d'existence d'un dispositif, l'enquêteur doit rapidement fournir une réquisition judiciaire au service exploitant les vidéos, en vue de vérifier et, le cas échéant, de conserver et extraire des images (CPP, art. 60-1 à 60-4, 77-1-1 à 77-1-4, 99-3 à 99-5).

L'extraction des vidéos est réalisée sur un support numérique non réinscriptible (CD, DVD ou, lorsque le volume de données est important, un disque dur peut être utilisé). En l'absence de système d'exportation, les disques durs du système d'exploitation peuvent être saisis.

Lorsqu'ont été placés sous scellés des objets qui sont le support de données informatiques, le procureur de la République ou l'OPJ, peut, par tout moyen, requérir toute personne qualifiée, afin de procéder à l'ouverture des scellés pour réaliser une ou plusieurs copies de ces données, afin de permettre leur exploitation sans porter atteinte à leur intégrité (CPP, art. 60-3).

L'absence de système d'enregistrement, l'échéance du délai de conservation et les pannes techniques peuvent empêcher l'enquêteur de disposer d'un enregistrement des images. Il peut alors procéder à l'audition de l'agent chargé du visionnage des caméras. Ce dernier pourra bénéficier des mesures de protection de témoins des articles 706-57 et suivants du Code de procédure pénale.

Conservation et exploitation des images et vidéos

Les impératifs de confidentialité et d'intégrité du support et de son contenu doivent être conciliés avec la nécessité de pouvoir procéder à l'exploitation des images.



Ainsi, afin d'exploiter le contenu sans l'altérer, il est utile de faire deux enregistrements : l'un sera placé sous scellé, alors que l'autre sera conservé à des fins d'exploitation et annexé au procès-verbal d'exploitation des images. Les deux exemplaires devront être transmis à l'autorité judiciaire à l'issue de la phase d'enquête.

L'exploitation des images et vidéos pourra permettre :

- l'amélioration de leur qualité;
- leur analyse;
- et leur authentification (détection de toute trace de manipulation).

L'enquêteur peut requérir toute personne qualifiée ou le juge d'instruction ordonner une expertise lorsque l'exploitation nécessite une technique et un savoir-faire particulier (CPP, art. 60, 77-1 et 156).

4.4.3) Captations et fixations d'images dans les lieux publics au moyen de dispositifs aéroportés

Il peut être recouru au moyen de caméras aéroportées, à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement sans leur consentement de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public, si cette opération est exigée par les nécessités :

- 1° d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou sur un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- 2° d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4;
- 3° d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2 (CPP, art. 230-47).

Ce dispositif est autorisé :

- dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2, par le procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois;
- dans la cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de la disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, par le juge d'instruction, pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, sans que la durée totale des opérations puisse excéder deux ans (CPP, art. 230-48).

Le dispositif technique est mis en place par l'officier de police judiciaire commis par le juge d'instruction ou requis par le procureur de la République ou, sous sa responsabilité, par l'agent de police judiciaire (CPP, art. 230-51).

4.5) Géolocalisation

Apparentée aux mesures de filature traditionnellement employées, la géolocalisation en temps réel permet de « suivre à tout moment les déplacements d'un objet et, le cas échéant, de la personne qui le détient ».

Elle se distingue de **la géolocalisation a posteriori**, permettant « par la communication de données conservées par les opérateurs de télécommunication (date et heure de l'appel, borne déclenchée par le téléphone), ou par toute personne ou tout organisme public ou privé, de retracer les déplacements d'un objet ou d'un individu » [Circulaire CRIM/2014-7/G-01.04/2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, NOR JUSD1407842 C.].



Faisant suite à deux arrêts de la Cour de cassation en date du 22 octobre 2013 [Cass crim nos 13-81945 et 13-81949 : la Cour a estimé que le recours aux mesures de géolocalisation dans le cadre d'une enquête placée sous l'autorité du parquet reposait sur une base juridique insuffisamment précise au regard de l'ingérence dans la vie privée qu'elle impliquait, le magistrat du parquet n'étant par ailleurs pas considéré comme une autorité judiciaire indépendante (au regard de sa subordination hiérarchique au pouvoir exécutif) susceptible d'en assurer le contrôle.] et de l'arrêt Uzun c/Allemagne du 2 septembre 2010 de la Cour européenne des Droits de l'homme, la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 est venue définir le régime juridique de la géolocalisation en temps réel, dont la mise en oeuvre est désormais autorisée sous le contrôle d'un magistrat du siège.

Elle édicte ainsi un régime unique applicable tant au suivi dynamique d'un objet qu'à la pose d'une balise de géolocalisation.

Ces dispositions ne sont par conséquent pas applicables aux opérations de géolocalisation *a posteriori*, qui continuent à relever des articles relatifs aux réquisitions judiciaires [Articles 60-1 à 60-3, 77-1-1 à 77-1-3 du Code de procédure pénale (cf. fiche de documentation n° 62-42).].

4.5.1) Champ d'application de la géolocalisation en temps réel

Biens et personnes concernées

Il peut être recouru à la géolocalisation, sur l'ensemble du territoire national (art. 230-32 du CPP) :

- d'une personne, à l'insu de celle-ci ;
- d'un **véhicule** ou de **tout autre objet**, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur ;
- si cette opération est exigée par les nécessités de la procédure.

Biens

La loi ne procède pas à une énumération limitative des objets concernés. On peut dès lors considérer [Circulaire CRIM/2014-7/G-01.04/2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, NOR JUSD1407842 C.] que la géolocalisation peut être mise en oeuvre :

- par l'exploitation de la technologie propre à l'objet : *téléphone portable, tablette, véhicule équipé d'un système GPS* ;
- par la pose de balise : moyen de transport, conteneur.

Personnes

Les opérations de géolocalisation peuvent concerner :

la ou les personnes (s) soupçonnée(s) d'avoir commis une infraction;

mais également tout autre individu (ex : environnement familial ou amical du suspect) [À l'instar de ce qui existe en matière d'interceptions téléphoniques.] dès lors que les nécessités de l'enquête l'exigent.

Exclusion du dispositif : les géolocalisations relatives à un objet appartenant à la victime d'une infraction ou à une personne disparue (art. 230-44 du CPP)

Ne relèvent pas de ce dispositif spécifique les opérations de **géolocalisation des objets** (équipement terminal de communication électronique, véhicule, ou tout autre objet) dont le propriétaire ou le possesseur est :

- la **personne disparue** : mineur ou majeur protégé, et majeur dont la disparition est inquiétante ou suspecte ;
- la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction ;

dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver :

- la victime ;
- l'objet qui lui a été dérobé;
- ou la personne disparue.



Dans ces hypothèses, les opérations de géolocalisation en temps réel font l'objet de réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-1-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4 du CPP.

Cette mesure, devant être strictement limitée à la recherche de l'objet ou de la personne, ne saurait en revanche être utilisée indirectement pour surveiller un individu [Indirectement toutefois, et dans certains cas, la localisation d'un objet pourra permettre de localiser également l'auteur du vol de l'objet ou le receleur de celui-ci et favoriser leur interpellation (sans que cela ne constitue une ingérence dans la vie privée nécessitant de solliciter une autorisation préalable). Cf. circulaire CRIM/2014-7/G-01.04/2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, NOR JUSD1407842 C.].

Elle devra en outre être mise en oeuvre le temps strictement nécessaire à la localisation de la victime, de la personne disparue ou de l'objet dérobé.

Cadres d'enquête et infractions

La géolocalisation peut être mise en oeuvre dans le cadre d'une enquête **préliminaire** ou **flagrante**, ou d'une **instruction** relative à **certaines infractions** (art. 230-32 du CPP) :

- crime ou délit puni d'au mois trois ans d'emprisonnement ;
- d'une procédure d'enquête ou d'instruction de **recherche des causes de la mort ou de la disparition** (art. 74, 74-1 et 80-4 du CPP) ;
- d'une procédure de recherche d'une personne en fuite (art. 74-2 du CPP).

4.5.2) La procédure applicable aux opérations de géolocalisation

La mise en oeuvre de la géolocalisation (art 230-33 du CPP) Enquête diligentée par le procureur de la République

Dans le cadre d'une enquête visée à l'article 230-32 du Code de procédure pénale et dirigée par le procureur de la République, ce dernier peut autoriser par décision écrite [Décision écrite, n'ayant pas de caractère juridictionnel, non susceptible de recours, et devant faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé.] une géolocalisation pour une durée maximale de quinze jours consécutifs [Délai s'écoulant à compter de la date de mise en place effective de la géolocalisation, conformément à la jurisprudence en matière d'interceptions téléphoniques.]dans les cas prévus aux articles 74 à 74-2 ou lorsque l'enquête porte sur un crime ou sur une infraction mentionnée aux articles 706-73 ou 706-73-1, ou pour une durée maximale de huit jours consécutifs dans les autres cas.

À l'issue de ce délai, s'il souhaite poursuivre la mesure, le procureur **doit** saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de celle-ci.

Ce dernier peut autoriser par décision écrite [Décision écrite, n'ayant pas de caractère juridictionnel, non susceptible de recours, et devant faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé.] la poursuite de cette opération pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

La durée totale de cette opération ne peut pas excéder un an ou, s'il s'agit d'une infraction prévue aux articles 706-73 ou 706-73-1, deux ans.

Information judiciaire

Dans le cadre d'une instruction visée à l'article 230-32 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut autoriser par décision écrite [Commission rogatoire spéciale, n'ayant pas de caractère juridictionnel, non susceptible de recours, et devant faire état de tout élément permettant l'identification de l'objet géolocalisé.] une géolocalisation pour une durée maximale de quatre mois [Délai s'écoulant à compter de la date de mise en place effective de la géolocalisation, conformément à la jurisprudence en matière d'interceptions téléphoniques.] renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée.

Compétence respective des OPJ et APJ

La géolocalisation est (art. 230-32 dernier alinéa du CPP) :

- mise en place par l'OPJ ou, sous sa responsabilité, par l'APJ;
- ou prescrite sur réquisitions de l'OPJ, dans les conditions et selon les modalités prévues au chap. 5



du titre 4 du livre 1 du CPP (art. 230-32 à 230-44 du CPP).

L'OPJ commis par le juge d'instruction, ou autorisé par le procureur de la République, peut **requérir** « tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation et au retrait du moyen technique » (art. 230-32 du CPP). Parmi ceux-ci, il y a les offices centraux, le GIGN, les SR et les SAJ (art. D. 15-1-7 et D. 15-1-5 du CPP).

Contrôle du magistrat ayant autorisé les opérations de géolocalisation (art 230-37du CPP)

Les opérations de géolocalisation prévues « sont conduites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ou qui a autorisé leur poursuite ».

Le contrôle sur les opérations de géolocalisation est par conséquent exercé :

- de fait, par le procureur et le juge d'instruction, dans le cadre de leur rôle de directeur d'enquête, sur les géolocalisations qu'ils ont autorisées ;
- par le juge des libertés et de la détention [Afin de permettre au JLD d'être informé et en mesure d'exercer son contrôle, la circulaire précitée incite à informer ce dernier du développement des mesures de géolocalisation qu'il ordonne et à lui transmettre pour visa, à l'issue des opérations, les procès-verbaux établis à la suite de son autorisation (synthèse).].

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision de ce magistrat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes (art. 230-37 du CPP).

Introduction dans un lieu privé aux fins de mise en place ou retrait du moyen technique (art. 230-34 du CPP) L'installation ou le retrait d'une balise dans le cadre d'une mesure de géolocalisation peut nécessiter de s'introduire dans un espace privé, sans le consentement et en l'absence de l'occupant des lieux.

Ces opérations doivent être réalisées aux seules fins de mettre en place ou de retirer le moyen technique [Est dès lors exclue toute perquisition ou saisie concomitante.] et sous certaines conditions.

Conditions relatives à l'entrée dans un lieu privé

La loi distingue trois catégories de lieux privés, conditionnant l'application de règles différentes selon le type de lieu privé.

1 - Les lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux [Il peut s'agir notamment des parkings dans lesquels des véhicules peuvent être garés, des conteneurs ou hangars dans lesquels diverses marchandises sont entreposées, l'habitacle d'un véhicule dans lequel il est parfois nécessaire de pénétrer pour installer ou retirer une balise.]

Selon le cadre d'enquête, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de toute procédure prévue à l'article 230-32 du CPP l'exigent, autoriser par décision écrite l'introduction dans de tels lieux, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59. (À l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.)

2 - Les lieux privés ne constituant pas des lieux d'entrepôt ou des lieux d'habitation

S'il s'agit d'un lieu privé autre que ceux mentionnés précédemment [Il peut notamment s'agir de locaux d'une administration, d'une banque ou de toute entreprise dans lesquels il serait nécessaire de pénétrer pour installer le dispositif.], cette opération ne peut intervenir que dans le cadre :

- d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 ;
- d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2;
- ou lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Selon le cadre d'enquête, le procureur de la République, ou le juge d'instruction peut autoriser par décision écrite l'introduction dans de tels lieux, y compris en dehors des heures prévues à l'article 59.

3 - Les lieux d'habitation



Cette notion de lieu d'habitation, inspirée des dispositions relatives aux sonorisations et captations d'images, est plus restreinte que la notion de domicile définie par la jurisprudence.

Elle concerne notamment les maisons et appartements, leurs annexes et dépendances (garage ou jardin clos situé dans la dépendance étroite et immédiate de l'habitation) [Ainsi le terrain clos d'une société ne saurait être assimilé à un lieu d'habitation, bien qu'il soit susceptible de constituer le domicile d'une personne morale. De même, le bureau ne saurait être assimilé à un lieu d'habitation, bien qu'il ait pu être assimilé à un domicile en matière de perquisition.].

L'introduction dans ce lieu particulièrement protégé n'est possible que dans le cadre :

- des enquêtes relatives aux articles 74 à 74-2, ou 80-4 du CPP;
- des procédures relatives à une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Elle doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite [Cette autorisation d'introduction dans un lieu privé doit faire l'objet d'une décision écrite qui peut être distincte de l'autorisation de procéder à une mesure de géolocalisation si ces deux autorisations relèvent de deux magistrats différents.] délivrée :

- dans le cadre d'une enquête diligentée par le procureur de la République, par le JLD;
- dans le cadre d'une information judiciaire :
 - o par le juge d'instruction, si l'opération doit intervenir entre 6 heures et 21 heures,
 - par le JLD, saisi par le juge d'instruction si l'opération doit intervenir entre 21 heures et 6 heures.

L'interdiction de pénétrer dans certains lieux privés aux fins d'installer ou de retirer un dispositif de géolocalisation

La mise en place et le retrait de ce moyen technique ne peut concerner (art. 230-34 al. 5 du CPP) :

- ni le cabinet et domicile d'un avocat, les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats (art. 56-1 du CPP) ;
- ni les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, de véhicules professionnels de ces entreprises ou agences, du domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle (art. 56-2 du CPP);
- ni le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un huissier (art. 56-3 du CPP);
- ni les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale (art. 56-4 du CPP) ;
- ni les locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles (art. 56-5 du CPP);
- ni le cabinet et domicile d'un magistrat, bureau et domicile d'un député ou d'un sénateur (art. 100-7 du CPP).



Si l'intrusion dans ces lieux privés pour procéder à l'installation ou au retrait d'une balise est interdite, la loi n'interdit pas en revanche (CPP, art. 230-32):

- l'installation d'une balise sur un véhicule (à l'exception des véhicules de presse) stationné sur la voie publique ou dans un autre lieu privé;
- la géolocalisation d'un téléphone d'une personne mentionnée aux articles 56-1 à 56-5 et 100-7 du CPP.

La transcription des opérations de géolocalisation

L'OPJ ou l'APJ agissant sous sa responsabilité :

 dresse P.-V. de chacune des opérations de mise en place du moyen technique mentionné à l'article 230-32 et des opérations d'enregistrement des données de localisation.
 Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée [La circulaire précitée préconise aux enquêteurs de s'assurer du



respect des exigences de forme et de contenu dans la rédaction de ces actes au regard des effets attachés aux éventuelles nullités des P.-V. d'installation ou de mise en oeuvre d'une géolocalisation.].

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés [Si le dispositif technique ne permet pas l'enregistrement et le placement sous scellé fermé des données, mention de cette impossibilité devra être faite sur un P-V.] (art. 230-38 du CPP);

 décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité [À l'instar des retranscriptions des interceptions téléphoniques dans le cadre desquelles les contestations se multiplient, l'attention des enquêteurs est attirée sur la rigueur et la vigilance nécessaire en la matière.] (art. 230-39 du CPP).

À l'expiration du délai de prescription de l'action publique, les enregistrements de données de localisation sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général (art. 230-43 du CPP).

La validité des découvertes incidentes

Le fait que ces opérations [Mise en place du dispositif et son exploitation avec ou sans introduction dans un lieu privé.] révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision autorisant la géolocalisation et/ou l'introduction dans un lieu privé ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes (art. 230-37 du CPP).

4.5.3) Dispositions dérogatoires dans le cadre de l'urgence

Pouvoir d'initiative reconnu à l'OPJ (art. 230-35 du CPP)

Contrairement au régime instauré par les articles 230-33 et 230-34 du CPP, soumettant à autorisation préalable d'un magistrat la mise en oeuvre de la géolocalisation et l'intrusion nécessaire à l'installation du dispositif technique, dans le cadre d'une urgence résultant :

- d'un risque imminent de dépérissement de preuves ;
- ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens,

l'OPJ [Seul l'OPJ dispose de cette compétence, ce qui exclut l'intervention d'un APJ agissant sous sa responsabilité sauf si cet agent appartient à un service désigné par le décret mentionné à l'article 230-36 du CPP.] **peut** :

- mettre en place ou prescrire d'initiative et sans autorisation préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction, une mesure de géolocalisation;
- s'introduire de sa propre initiative dans tout lieu privé, à l'exclusion d'un lieu d'habitation.



Ce pouvoir d'initiative s'applique à tous les cadres d'enquêtes visés à l'article 230-32 du CPP. Le recours à ces dispositions doit demeurer exceptionnel.

L'encadrement du pouvoir reconnu à l'OPJ Le contrôle de l'autorité judiciaire a posteriori

Le contrôle de l'autorité judiciaire s'effectue dans ce cadre a posteriori.

L'OPJ doit:

- immédiatement informer, par tout moyen [Appel téléphonique, fax, courriel.], le Procureur de la République ou le juge d'instruction de la mise en place de la mesure de géolocalisation et, le cas échéant, de l'intrusion dans un lieu privé autre que ceux soumis à un régime spécifique ;
- en faire mention en procédure.

Le magistrat peut alors ordonner :

• la mainlevée de la géolocalisation [Immédiatement et sans formalisme particulier.];



• la poursuite des opérations ; cette dernière ne peut être prescrite que par décision écrite du magistrat, intervenue dans un délai de 24 heures, et comportant l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence du risque imminent [En amont, les enquêteurs devront dès lors détailler les raisons ayant conduit à la mise en place des opérations en urgence dans leurs P.-V. : par exemple, risque de dépérissement des preuves caractérisé par le déplacement d'un véhicule.].

En toute hypothèse, la **validité** de l'opération de géolocalisation, qu'elle doive ou non être prolongée, est subordonnée à la prise d'une décision écrite du magistrat dans un délai de 24 heures.

À défaut de décision intervenue dans le délai :

- il est mis fin à la géolocalisation ;
- les opérations de géolocalisation déjà effectuées doivent être considérées comme **inexistantes** et ne peuvent faire l'objet de retranscription et d'utilisation dans le cadre de la procédure.

La décision écrite relative à la poursuite des opérations, lorsque les OPJ se sont introduits dans un lieu privé visé à l'article 230-34 al. 1 du Code de procédure pénale afin d'installer le dispositif, doit expressément faire mention de la nécessité de cette introduction [Afin de satisfaire aux exigences de l'art 230-34 du CPP.].

Les délais de 15 jours et 4 mois (art. 230-33 du CPP) courent à compter de la date de mise en oeuvre effective de la géolocalisation [Et non de la date de la décision écrite du magistrat.].

Le cas particulier de l'introduction dans un lieu d'habitation (al. 2, 1° et 2° de l'art. 230-35 du CPP)

Si dans le cadre de cette urgence, l'introduction dans un lieu d'habitation est nécessaire, l'OPJ doit recueillir l'accord préalable, donné par tout moyen [Afin de ne pas compromettre la réalisation des actes urgents.]:

- du JLD, saisi par le **procureur** dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire, ou d'une procédure prévue aux articles 74 à 74-2;
- du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou des causes de disparition mentionnées aux articles 74, 74-1 et 80-4, ou du JLD, saisi par le juge d'instruction, si l'introduction doit avoir lieu en dehors des heures prévues à l'article 59.

Mention de cette autorisation verbale doit en être faite en procédure par l'OPJ.

La décision de poursuite de ces opérations doit être prescrite dans un délai de 24 heures, par écrit.

À défaut de décision intervenue dans ce délai, il est mis fin à la géolocalisation.

5) Modes de preuve spécifiques à la procédure applicable à la délinquance et à la criminalité organisées

La loi du 9 mars 2004 [Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.] a créé une procédure pénale dérogatoire en matière de délinquance et de criminalité organisées permettant la mise en oeuvre de moyens d'enquête nouveaux, particulièrement utiles à la manifestation de la vérité et au rassemblement de preuves.

La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforce la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur blanchiment par des dispositions améliorant l'efficacité des investigations judiciaires.

Outre les interceptions de communications dites « Perben » déjà évoquées plus haut, les modes de preuves propres à la criminalité organisée seront ici brièvement évoqués car ils font partie d'une étude approfondie dans la fiche de documentation n° 62-38.

Ces modes de preuve ne sont applicables que dans le cadre d'une procédure relative à l'une des infractions énumérées par les articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale.

5.1) Opérations d'infiltration



L'infiltration consiste pour un OPJ ou un APJ « à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs » (CPP, art. 706-81, al. 2).

5.2) Accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques

De même, il peut autoriser l'accès, à distance et à l'insu de la personne visée, aux correspondances stockées par la voie de communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique. (CPP, art. 706-95-1).

Cette même autorisation peut être délivrée par le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information relative aux infractions entrant dans le même champ d'application l'exigent (CPP, art. 706-95-2).

5.3) Recueil des données techniques de connexion

Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les OPJ à utiliser un appareil ou un dispositif technique afin de recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un terminal utilisé (CPP, art. 706-95-4).

5.4) Sonorisation de lieux ou véhicules privés ou publics et fixation d'images dans des lieux privés

Les OPJ et APJ, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, peuvent mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement (CPP, art. 706-96):

- de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes, à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ;
- d'images de personnes se trouvant dans un lieu privé.

Cette même autorisation peut être délivrée par le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information relative aux infractions entrant dans le même champ d'application l'exigent (CPP, art. 706-96-1).

5.5) Captation de données informatiques

Si les nécessités de l'enquête relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut autoriser les OPJ et APJ à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels (CPP, art. 706-102-1).

Cette même autorisation peut être délivrée par le juge d'instruction, lorsque les nécessités de l'information relative aux infractions entrant dans le même champ d'application l'exigent (CPP, art. 706-102-2).

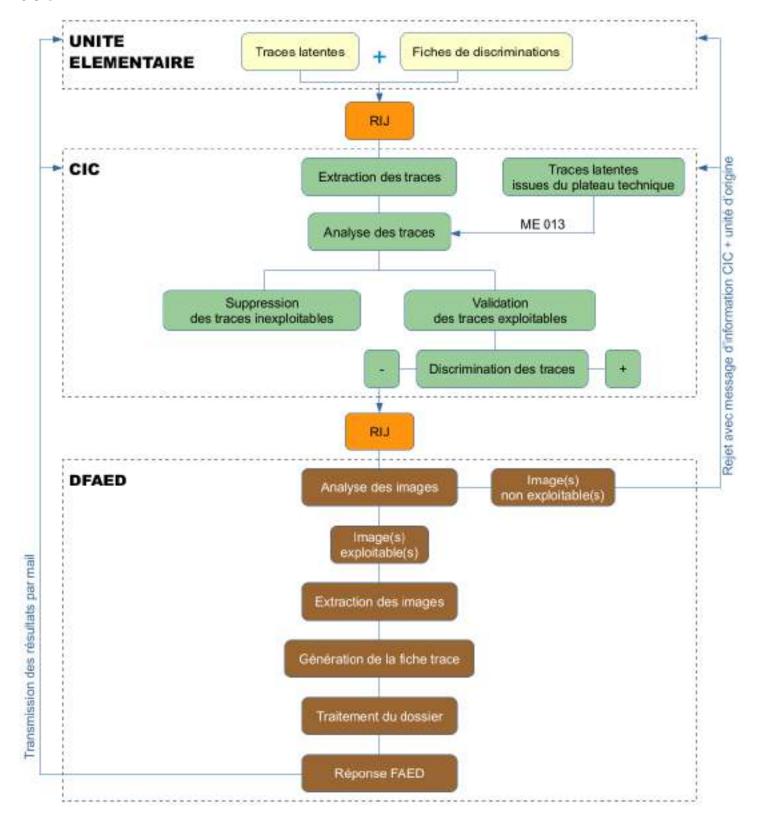
5.6) Géolocalisation

Si la révélation des circonstances de pose de la balise est de nature à mettre en danger un « indicateur ou ses proches », elles sont inscrites dans un registre séparé et occultées du dossier de la procédure (CPP, art. 230-40, 230-41 et 230-42).

- Si la chambre de l'instruction estime qu'il y a été recouru à tort, les résultats de la géolocalisation sont annulés de la procédure.
- Les résultats de la géolocalisation réalisée dans de telles conditions ne peuvent servir de



6) Annexe 1 : Schéma de l'alimentation et de l'exploitation des traces latentes au FAED



7) Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modalités d'enregistrement des



prélèvements au FNAEG et de conservation au SCPPB en vertu du CPP

| Origine du prélèvement | Cadre juridique | Durée d'Enregistrement au FNAEG | Conservation au SCPPB | Observations |
|---|--|---|---|---|
| Condamnés définitifs | Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP | 40 ans (à compter de la date de la condamnation) | N'est plus prévue | Plus de limite d'âge |
| Suspects pour indices graves ou concordants | Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP | 25 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) | Non prévue | Il s'agit des personnes contre lesquelles sont recueillis des éléments à charge, les rendant susceptibles de faire l'objet d'une réponse pénale |
| Suspects pour raisons plausibles | Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP | Pas d'enregistrement Rapprochement uniquement | Non prévue | Il s'agit de personnes qui, au regard des éléments recueillis, peuvent être impliquées dans l'infraction |
| Traces biologiques non identifiées | Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP ou procédures prévues pas les articles 74, 74-1 et 80-4 du CPP | 40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification | 40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) | L'envoi des scellés au SCPPB est conditionné par le respect strict du format normalisé |
| Cadavres non identifiés | Infractions prévues à l'article 706-55 du CPP | 40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification | 40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à l'identification | Les profils des cadavres non identifiés constituent une base annexe avec laquelle sont comparés les profils des personnes disparues |

| Origine du prélèvement | Cadre juridique | Durée d'Enregistrement au FNAEG | Conservation au SCPPB | Observations |
|---------------------------|--|--|---|--|
| Personnes disparues | Procédures prévues par les articles 74-1 et 80-4 du CPP | 40 ans pour les profils des personnes disparues 25 ans pour les profils des ascendants et descendants (à compter de la date de la demande d'enregistrement) ou jusqu'à la découverte | 40 ans (à compter de la date de la demande d'enregistrement) et uniquement pour les échantillons biologiques susceptibles d'appartenir aux personnes disparues | Sans l'accord des ascendants ou des descendants la comparaison ne peut s'effectuer qu'avec la base des profils des cadavres non identifiés |